



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES**

55

**OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

**DÉLIBÉRATION**

**APPROUVÉE PAR**

**Voix-pour**

**Abstention**

**Voix-contre**

**Non-participation au vote**

**A L'UNANIMITÉ**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme MARTIN

**POUVOIRS :**

Mme TAFAT à M MEUNIER  
M DOMPEYRE à M MONNIER  
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE  
Mme MESSMER à Mme SMAANI  
M MOULINET à Mme GUILLEMET  
Mme MARTIN à M LOYER

**SECRETAIRE :**

M DUCHESNE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-----

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le régime indemnitaire que peuvent percevoir les agents de la commune est fixé par la réglementation.

Ainsi, ces textes instaurent une indemnité de responsabilité, susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants.

Un décret du 26 octobre 2022 précise explicitement que les agents publics exerçant un emploi fonctionnel de direction, tels que le Directeur général des services d'une commune, peuvent cumuler la prime de responsabilité avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), qui est celui applicable dans la commune.

Pour information, cette prime est versée mensuellement au Directeur général des services, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire, un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Le montant de cette prime mensuelle est donc limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur général des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

La décision d'attribution et son montant seront arrêtés par l'autorité territoriale.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier et d'instituer la prime de responsabilité sur la commune de Poissy.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité social territorial du 16 mars 2023,

Considérant que les communes peuvent instaurer des primes de responsabilité pour les directeurs généraux des services,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Considérant qu'il convient de fixer le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

**Article 2** :

De fixer le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

**Article 3** :

De préciser qu'elle sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.

**Article 4** :

D'autoriser Madame le Maire à accorder cette prime aux agents remplissant les conditions pour la percevoir.

**Article 5** :

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 6** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**